

tions de la loi et proportionnellement au chiffre de leur population constatée par le dernier recensement ;

2. De rédiger, faire imprimer et distribuer toutes les formules nécessaires ;

3. De rédiger et faire imprimer des recommandations et des conseils pour la régie des écoles, tant pour les commissaires et les syndics d'écoles que pour les secrétaires-trésoriers et les instituteurs ;

4. De tenir des livres corrects et un état détaillé de tous les objets soumis à sa surveillance et à son contrôle, de manière à fournir promptement et lucidement au gouvernement, à la législature et aux visiteurs d'écoles, les renseignements requis ;

5. D'examiner et contrôler les comptes de toutes les personnes, corporations ou associations responsables des deniers publics affectés et distribués en vertu des lois scolaires, et de faire rapport si ces deniers ont été employés conformément aux fins pour lesquelles ils ont été accordés ;

6. De soumettre annuellement aux trois branches de la législature un rapport circonstancié sur l'état de l'éducation dans la province, des tableaux relatant le nombre des écoles et des enfants qui les fréquentent, et autres particularités de ce genre ;

7. D'indiquer, dans son rapport annuel à la législature, l'emploi qui a été fait des subventions accordées pour l'enseignement, pendant la période à laquelle le rapport se rattache ;

8. De remplir tous les devoirs imposés par cette loi, et en outre, toutes les attributions qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil de lui conférer concernant : la formation ou l'encouragement de sociétés artistiques, littéraires ou scientifiques ; l'établissement de bibliothèques, musées ou galeries de peintures fondées par ces sociétés, par le gouvernement ou par des institutions recevant une subvention du gouvernement ; l'encourage-

ment de concours et d'examens, et la distribution de diplômes, médailles ou autres marques de distinction, pour des travaux littéraires, artistiques ou scientifiques ; l'établissement d'écoles d'adultes et l'instruction des ouvriers et artisans ; tout ce qui, en général, a rapport au patronage et à l'encouragement des arts, des lettres et des sciences ; la distribution des fonds mis à sa disposition par la législature pour une de ces fins.

Le surintendant fait partie du Conseil de l'instruction publique et en est le président *ex-officio* (1).

Ce fonctionnaire peut aussi, dans quelques cas :

Autoriser certains contribuables à ne pas payer leurs cotisations.

Autoriser une cotisation différente dans la même municipalité, dans certains cas.

Autoriser les commissaires ou syndics à appliquer sur la municipalité la part revenant à un arrondissement.

Autoriser les commissaires ou syndics d'écoles à dépasser le montant affecté à la construction des écoles.

Autoriser l'établissement de deux écoles et plus dans un arrondissement.

Autoriser une cotisation spéciale pour payer les frais de jugements.

Ordonner une cotisation spéciale pour payer les dettes d'une municipalité.

Annuler et modifier les rôles de cotisations, dans certains cas.

Affecter quatre-vingts piastres sur la subvention des écoles publiques à l'entretien d'une école modèle dans une municipalité.

Il peut aussi faire des enquêtes ; déléguer ses pouvoirs ; modifier ses sentences ; poursuivre les secrétaires-trésoriers des commissaires ou syndics d'écoles en reddition de

(1) Le premier surintendant de l'Éducation de la province de Québec a été M. le Dr Meilleur, le second M. P.-J.-O. Chauveau et le troisième M. G. Ouimet.